



**District de Maine et Loire de Football**  
**COMMISSION DEPARTEMENTALE**  
**DE L'ARBITRAGE**  
**SECTION LOIS DU JEU**

**PROCES VERBAL N° 17 – SAISON 2018/2019**

Réunion du :	01 février 2019
Responsable :	Hervé CESBRON
Contacté(s) :	Jean Noel BOULIDARD, Jean Pierre BLANDIN, Richard DOGUET et Hervé CESBRON

**Rappel règlements.**

*Loi 7 (lois du jeu) : - Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition du règlement de la compétition ou des organisateurs.*

**Examen d'un dossier : match arrêté avant son terme.**

➡ **Montreuil Juigné BF 1 / Pellouailles Corzé1**  
**Senior D1 – Groupe B - du 27 janvier 2019 à 15h00**  
**Match n° 20632903**  
**Rencontre jouée à Montreuil Juigné et arrêtée sur le score de 1 à 0 à la 69'.**

Inscription sur la feuille de match annexe (Motif match arrêté) :

*Motif de l'arrêt : Suite à la blessure du gardien le match n'a pu être repris avant les 45' d'interruption.*

Attendu que le District a reçu un rapport complémentaire de l'arbitre, Mr PLACAIS Didier le 28 janvier 2019.

Attendu que le District a reçu un courriel de réclamation reçu, le 28 janvier 2019 de la part du club de Montreuil Juigné BF.

A la lecture du mail en date du 28 janvier 2019 du club de Montreuil Juigné BF, la commission Lois du Jeu de la CDA se saisit du dossier.

Ce dossier a été étudié par courriel entre les différents membres de la commission.

A la lecture du courrier de réclamation et du rapport, la section ne juge pas nécessaire de convoquer.

Attendu que la rencontre n'a pas été à son terme (arrêté à la 69').

Attendu que le délai d'interruption est laissé à l'appréciation de l'arbitre qui doit prendre en compte la possibilité ou non de mener la rencontre à son terme

## **Décision de la Section Lois du Jeu**

La section « Loi du jeu » propose match à rejouer.

Elle transmet le dossier à la Commission Départementale sportive et réglementaire pour suite à donner.

Elle transmet le dossier à la Commission Départementale des arbitres pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Maine et Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LFPL.

**Le Responsable de la section**

M. CESBRON Hervé